

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**Analyse : Projet de décret portant
Plan Comptable de l'Etat**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) prévoyant la mise en place d'un cadre harmonisé des finances publiques visant à assainir et à améliorer la gestion budgétaire, le Conseil des Ministres de l'Union avait en 1997, 1998 et 2000, adopté six directives financières dont celle n° 05/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Plan Comptable de l'Etat, modifiée par la Directive n° 05/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999. Cette dernière a été transposée dans la réglementation nationale par le décret 2003-162 du 28 mars 2003 portant sur le même objet.

En 2004, une mission d'évaluation de la mise en œuvre de ces directives par les Etats-membres de l'Union a relevé un certain nombre d'insuffisances liées notamment à leur forme et contenu. Ainsi, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a pris la décision d'une réécriture des directives du cadre harmonisé des finances publiques dans le sens d'une correction des erreurs et incohérences, d'une simplification et d'une amélioration intégrant les évolutions techniques et normatives en matière de gestion budgétaire.

C'est dans ce cadre que les six (06) nouvelles directives rénovant le cadre harmonisé des finances publiques ont été adoptées par le Conseil des Ministres le 27 mars et le 26 juin 2009.

Ces nouvelles directives s'inscrivent dans une volonté de modernisation de la gestion des finances publiques avec l'alignement de ses instruments sur les meilleures pratiques internationales et l'adoption de la gestion axée sur les résultats dans la

conduite des politiques publiques. Elles marquent une évolution profonde du système budgétaire et visent à renforcer l'efficacité de la dépense publique, à mesurer la performance de l'action publique et à instaurer une plus grande discipline budgétaire ainsi qu'une meilleure information du Parlement et des contrôles plus étroits de l'exécution des lois de finances.

Le présent projet de décret a pour objet de transposer dans le droit interne la directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Plan Comptable de l'Etat (PCE) au sein de l'UEMOA

A ce titre et à l'image de la directive communautaire précitée, il introduit un profond changement avec le décret 2003-162 du 28 mars 2003 même si certaines options sont maintenues, parmi lesquelles :

- la comptabilité en partie double ;
- le système centralisateur.

En plus de ces options, des innovations fondamentales ont été apportées. Il s'agit entre autres :

- de l'intégration des normes comptables applicables aux entreprises privées en tenant compte des spécificités de l'État ;
- la tenue d'une double comptabilité : une comptabilité générale et une comptabilité budgétaire ;
- de la consécration d'une comptabilité d'exercice fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations ;
- de la prise en compte de la dimension patrimoniale.

En effet, le nouveau plan comptable de l'Etat s'inspire profondément du SYSCOA et des normes comptables internationales. La structure des comptes se rapproche de celle applicable aux entreprises. De nouveaux principes et de nouvelles méthodes de gestions sont établis. Ainsi, il faut noter :

- la suppression des classes 0 et 9;
- l'intégration des comptes de stocks ;
- l'enregistrement des opérations, en temps réel, dans les comptes patrimoniaux et de gestion ;
- le suivi des engagements de l'État hors bilans ;

- l'enregistrement des recettes liées au financement du bilan ;
- la détermination d'un résultat de l'exercice ;
- l'établissement des états financiers.

Les comptes de ce nouveau Plan comptable de l'Etat sont regroupés en huit classes dont :

- cinq classes de comptes de bilan numérotées de 1 à 5 ;
- deux classes de comptes de gestion numérotées de 6 à 7 ;
- une classe de compte des engagements hors bilan numérotée 8.

Le niveau de codification de base des comptes d'imputation est limité à quatre (04) chiffres au maximum avec :

- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres ;

Au besoin, l'Etat pourra les compléter par des codes en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration. En outre, des aménagements sont prévus pour adapter ces règles aux spécificités de l'Etat (compte de la classe 3, compte d'intégration...).

Par ailleurs, il faut préciser que désormais, en comptabilité de l'Etat, les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Selon le principe des droits constatés, les recettes sont enregistrées au vu de titres de perception ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les autres recettes sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables.

Quant aux dépenses, elles sont enregistrées au moment de la liquidation.

Il s'y ajoute la prise en compte de la dimension patrimoniale, élément clef de la réforme. De nouvelles règles de gestions des biens de l'Etat sont introduites (valorisation des actifs, suivi des amortissements et dépréciations...). Celles-ci impliquent nécessairement une importante évolution des méthodes de travail.

Enfin, il est prévu de définir les modalités d'application de certaines dispositions du présent décret par des arrêtés ou instructions du Ministre chargé des Finances et par des instructions et notes de service du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Le présent projet de décret est articulé autour de 46 articles répartis en 7 titres :

- TITRE I : Des dispositions générales
- TITRE II : Des règles et principes comptables
- TITRE III : Du système d'information comptable du PCE
- TITRE IV : Des états comptables et financiers
- TITRE V : Des amortissements et des provisions
- TITRE VI : Des règles d'évaluation et de détermination du résultat
- TITRE VII : Des dispositions finales

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Pour le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances
et par délégation
Le Ministre Délégué chargé du Budget

ABDOULAYE DIOP

Décret N° 2012-92 portant
Plan Comptable de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99-70 du 17 février 1999 portant loi organique sur la Cour des comptes ;
- Vu la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 62.195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;
- Vu le décret n° 2003 – 162 du 28 mars 2003 portant plan comptable de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009 – 451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;
- Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

décrète :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : le présent décret détermine les règles et principes relatifs à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat, les modalités de sa mise en œuvre et de production des comptes et états financiers de l'Etat.

Article 2 : la Comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère du patrimoine de l'Etat et des opérations qu'il effectue en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Article 3 : Cette comptabilité retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Article 4 : la comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales et des principes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat (PCE) annexé au présent décret.

TITRE II : DES REGLES ET PRINCIPES COMPTABLES

Article 5 : la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Article 6 : les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade et par mois.

A la fin de chaque exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire ayant pour objet de créer de nouveaux droits et obligations.

Article 7 : les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 8 : les recettes sont enregistrées au vu de titres de perception ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Article 9 : les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par décret.

Article 10 : toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Article 11 : la comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 12 : la comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

Article 13 : la comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

Article 14 : la comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la spécialité des exercices. Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit.

Il est rattaché à chaque exercice, les charges et les produits qui le concernent et uniquement ceux-là.

Article 15 : la comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Article 16 : la comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan ; Le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 17 : toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les règles et principes comptables visés aux articles 4 à 15 du présent décret.

TITRE III : DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE DU PCE

Article 18 : les comptes du Plan Comptable de l'Etat (PCE) sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;

- une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 19 : la codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent décret est limitée à quatre (04) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.

En fonction des besoins, le PCE peut être complété par des codes établis en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Aucun compte principal ne peut être ouvert sans l'autorisation du ministre chargé des finances. Par délégation du ministre chargé des finances, le Directeur chargé de la comptabilité publique est compétent pour créer, intituler et supprimer des comptes divisionnaires et des comptes d'imputation de base.

Article 20 : les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 25 du présent décret ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;

- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre.

Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées dans le livre-journal et le grand-livre.

Article 21 : les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés, l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 22 : la centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par la réglementation en vigueur en la matière.

TITRE IV : DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 23 : la balance générale des comptes est établie à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins.

Article 24 : les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé visé à l'article 27 du présent Décret. Ils forment un tout indissociable.

Article 25 : le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers, font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Article 26 : le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les transferts ou les opérations financières.

Les produits comprennent les produits fiscaux et les autres produits.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Article 27 : le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories. Les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs. le solde de trésorerie définitif, le solde de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 28 : l'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des règles et principes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 29 : les états comptables et financiers sont élaborés dans le respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et le bilan d'ouverture d'un exercice doivent correspondre à la balance de sortie et au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

TITRE V : DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article 30 : la tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la Loi organique relative aux Lois de Finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont celles fixées par le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) de l'UEMOA.

Article 31 : l'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 32 : sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée de vie.

Article 33 : lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

Article 34 : les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Article 35 : toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avaux doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

Article 36 : seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

TITRE VI : DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DES RESULTATS

Article 37 : les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 38 : l'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Article 39 : à la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 40 : les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 41 : les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 42 : lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 43 : les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 44 : par dérogation à l'article 6 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur

exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

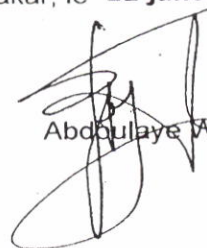
Article 45 : le présent décret abroge et remplace le décret n° 2003-162 du 28 mars 2003 fixant le Plan Comptable de l'Etat et ses textes modificatifs.

Article 46 : des textes d'applications (arrêtés et instructions) pourront, en tant que de besoin, déterminer les modalités d'application du présent décret.

Article 47 : le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **11 janvier 2012**

Par le Président de la République



Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre



Souleymane Ndéné NDIAYE

Plan Comptable de l'Etat

CLASSE 1: COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES

10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS

11 REPORT A NOUVEAU

13 RESULTAT DE L'EXERCICE

14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN

15 EMPRUNTS PROJETS

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

17 AUTRES EMPRUNTS

18 DETTES AVALISÉES

19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS – PPP

10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS

101 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles

1011 Comptes d'intégration des brevets, marques de fabrique, droits d'auteur

1012 Comptes d'intégration des progiciels

1013 Comptes d'intégration des droits d'exploitation - fonds de commerce

1019 Comptes d'intégration des autres droits et valeurs incorporelles

102 Comptes d'intégration des immobilisations corporelles

1022 Comptes d'intégration des sols – sous-sols

1023 Comptes d'intégration des immeubles

1024 Comptes d'intégration des meubles

1025 Comptes d'intégration des équipements militaires

1026 Comptes d'intégration des participations – cautionnements

103 Comptes de contrepartie d'actifs

1031 Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles

1032 Comptes de contrepartie des immobilisations corporelles

104 Comptes d'intégration des comptes d'affectation de recettes

1041 Comptes d'intégration des budgets annexes

1042 Comptes de contrepartie des budgets d'autres organismes à autonomie financière

105 Ecart de réévaluation

1051 Ecart de réévaluation des immobilisations incorporelles

1052 Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles

106 Ecart d'équivalence

1061 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur

1062 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur

108 Opérations à caractère financier intégrées

1081 Emprunts multilatéraux intégrés

1082 Emprunt bilatéraux intégrés

11 REPORT A NOUVEAU

111 Résultat de l'exercice reporté - budget général

112 Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux

113 Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes

13 RESULTAT DE L'EXERCICE

131 Résultat de l'exercice - budget général

132 Résultat de l'exercice - comptes spéciaux

133 Résultat de l'exercice - budgets annexes

14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN

141 Bons du trésor sur formule à plus d'un an

142 Bons du trésor en compte courant à plus d'un an

149... Autres bons du Trésor à plus d'un an

15 EMPRUNTS PROJETS

151 Emprunts projets multilatéraux

152 Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris

153 Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris

155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs

157 Emprunts projets à l'intérieur

158 Conventions à paiements différés

159 Emprunts projets rééchelonnés

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

- 161 Emprunts programmes multilatéraux
- 162 Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 163 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris
- 169 Emprunts programmes rééchelonnés

17 AUTRES EMPRUNTS

- 171 Autres emprunts multilatéraux
- 172 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 173 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
- 176 Autres emprunts intérieurs
- 179 Autres emprunts rééchelonnés

18 DETTES AVALISEES

- 181 Dettes avalisées extérieures
- 182 Dettes avalisées intérieures
- 189 Autres paiements

19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS

- 191 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public - Privé
- 192 Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public - Privé
- 199 Autres provisions pour risques à caractère financier.

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 CHARGES IMMOBILISÉES

21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

22 SOLS ET SOUS – SOLS

23 IMMEUBLES

24 MATERIEL ET MOBILIER

25 EQUIPEMENTS MILITAIRES

26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS

27 PRÊTS ET AVANCES

28 AMORTISSEMENTS

29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION

20 CHARGES IMMOBILISEES

201 charges à répartir sur plusieurs exercices

209 Autres charges immobilisées

21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

211 Frais de recherche et de développement

212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur

213 Conceptions de systèmes d'information

214 Droit d'exploitation fonds de commerce

219 Autres droits et valeurs incorporels

22 SOLS ET SOUS - SOLS

221 Terrains

222 Sous-sols, gisements et carrière

223 Plantation et forêts

224 Plans d'eau

23 IMMEUBLES

- 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 232 Bâtiments administratifs à usage de logement
- 233 Bâtiments administratifs à usage technique
- 234 Ouvrages
- 235 Infrastructures
- 236 Réseaux informatiques

24 MATERIEL ET MOBILIER

- 241 Mobilier et matériel de logement et de bureau
- 242 Matériel informatique de bureau
- 243 Matériel de transport de service et de fonction
- 244 Matériel et outillage techniques
- 245 Matériel de transport en commun et de marchandises
- 246 Collections - œuvres d'art
- 247 Stocks stratégiques ou d'urgence
- 248 Immobilisations animales et agricoles

25 EQUIPEMENTS MILITAIRES

- 251 Bâtiments militaires
- 252 Ouvrages et infrastructures militaires
- 253 Mobiliers, matériels militaires et équipements
- 259 Autres équipements

26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS

- 261 Prises de participation à l'intérieur
- 262 Prises de participation à l'extérieur
- 263 Cautionnements

27 PRÊTS ET AVANCES

- 271 Avances aux administrations publiques
- 272 Prêts aux administrations publiques
- 273 Prêts aux entreprises publiques non financières
- 274 Prêts aux institutions financières
- 275 Autres prêts intérieurs
- 276 Prêts à l'étranger
- 277 Prêts rétrocédés
- 278 Avances et Prêts aux particuliers

279 Autres prêts et avances

28 AMORTISSEMENTS

281 Amortissements des immobilisations incorporelles

282 Amortissements des immobilisations corporelles

29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION

291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

CLASSE 3: COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES

31 MARCHANDISES

32 MATIERES PREMIERES

33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS

34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS

35 PRODUITS FINIS

36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT

37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES

38 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS

39 COMPTES DE LIAISON INTERNE

31 MARCHANDISES

311 *Marchandises A*

312 Marchandises B

3111 Marchandises A1

3112 Marchandises A2

32 MATIERES PREMIERES

321 Matières A

322 Matières B

3211 Matières A1

3212 Matières A2

33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS

331 *Matières consommables*

332 Fournitures

339 Autres

3311 Carburants et lubrifiants

3312 Fournitures de bureau

34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS

341 Produits en cours

3411 Produits A en cours

3412 Produits B en cours

342 Services en cours

3421 Services A en cours

3422 Services B en cours

35 PRODUITS FINIS

351 Produits finis A

352 Produits fini B

3511 Produits finis A1

2512 Produits finis A2

36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT

361 Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat

3611 Régisseur d'avances n°1

3612 Régisseur d'avances n°2

362 Avances aux régies

3621 Avances à la régie n°1

3622 Avances à la régie n°2

363 FNR

368 Divers services non personnalisés

37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES

38 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS

381 Provisions pour dépréciation des marchandises

3811 Provisions pour dépréciation des marchandises A

3812 Provisions pour dépréciation des marchandises B

382 Provisions pour dépréciation des matières

3811 Provisions pour dépréciation des matières A

3812 Provisions pour dépréciation des matières B

385 Provisions pour dépréciation des produits

3851 Provisions pour dépréciation des produits A

3852 Provisions pour dépréciation des produits B

39 COMPTES DE LIAISONS INTERNES

390 Comptes d'opérations

- 3903 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor
- 3904 Compte d'opérations entre Comptables des Administrations financières
- 3905 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor et les Comptables des Administrations financières
- 3906 Compte d'opérations entre divers Comptables

391 Comptes de transferts

- 3911 Transferts entre comptables supérieurs du Trésor
- 3912 Transferts entre Comptables supérieurs des Administrations financières

396 Opérations centralisées

398 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

42 COMPTES DE DEPOTS DES PARTICULIERS

43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES

44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES

46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES

48 COMPTES DE REGULARISATIONS

49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES

40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

401 *Fournisseurs, dettes en comptes*

4011 Fournisseurs, dettes en comptes - Achats de biens ou de prestations de services

4012 Fournisseurs, dettes en comptes - Subventions et transferts à verser

4013 Fournisseurs, dettes en comptes - Créanciers au titre de la dette

4016 Fournisseurs, dettes en comptes - Achats de biens ou de prestations de services :
retenues de garanties

4017 Fournisseurs, dettes en comptes - Achats de biens ou de prestations de services :
pénalités

402 *Fournisseurs d'investissements*

4021 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations incorporelles

4022 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations corporelles

4026 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties

4027 Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités

403 *Fournisseurs, effets à payer*

4031 Fournisseurs, effets à payer

404 Avances et prêts à verser

4041 Avances à verser

4042 Prêts à verser

408 Fournisseurs, factures non parvenues

4081 Fournisseurs de biens ou de prestations de services, factures non parvenues

4082 Fournisseurs d'immobilisations, factures non parvenues

409 Fournisseurs, débiteurs

4091 Fournisseurs avances sur commandes de biens ou de prestations de services

4092 Fournisseurs avances sur commandes d'immobilisations

41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

411 Clients

4111 Ventes de biens ou de prestations de services, année courante

4112 Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente

4103 Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieur

412 Redevables, impôts et taxes d'Etat

4121 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante

4122 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente

4123 Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures

413 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers

4131 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année courante

4132 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année précédente

4133 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année antérieures

414 Redevables, créances sur les cessions d'actifs

4141 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année courante

4142 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente

4143 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente

415 *Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités*

- 4151 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante
- 4152 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année précédentes
- 4153 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, années antérieures

416 *Clients, redevables, effets à recevoir*

- 4161 Fournisseurs, effets à payer

418 *Clients, redevables, produits à recevoir*

- 4181 Clients ventes de biens ou de prestations de services, factures à établir

419 *Clients et autres tiers créditeurs*

- 4191 Clients et autres tiers créditeurs - avances sur commandes de biens ou de prestations de services
- 4193 Clients et autres tiers créditeurs - Comptes d'actif circulant intégrés
- 4194 Clients et autres tiers créditeurs - Comptes d'affectation intégrés

42 REMUNERATION DU PERSONNEL

421 *Rémunération due au personnel*

- 4211 Rémunération du personnel, exercice courant
- 4212 Rémunération du personnel, exercices antérieurs
- 4218 Avances sur salaires et pensions
- 422 Personnel, oppositions et saisies

43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES

431 *Etat, sécurité sociale*

- 4311 Cotisations pension de retraites des agents de l'Etat,
- 4312 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat,
- 4313 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services

432 *Caisse de sécurité sociale*

- 4321 Cotisations de pension de retraites des agents de l'Etat affiliés à la caisse
- 4322 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à la caisse
- 4323 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services des agents affiliés à la caisse

436 *Autres organismes rattachés*

- 4368 Avances sur commandes du budget général et des comptes spéciaux à des comptes de commerce
- 4369 Avances reçues par des comptes de commerce

438 *Charges à payer et produits à recevoir*

- 4381 Etat, charges à payer
- 4382 Etat, produits à recevoir
- 4383 Sécurité sociale, charges à payer
- 4384 Sécurité sociale, produits à recevoir
- 4385 Autres organismes, charges à payer
- 4386 Autres organismes, produits à recevoir

44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES

441 *Collectivités locales*

- 4411 Régions
- 4412 Départements
- 4413 Communes

442 *Etablissements publics, Agences et autres organismes publics assimilés*

443 *Sociétés et entreprises publiques*

- 4431 Sociétés d'Etat
- 4432 Sociétés d'économie mixte
- 4433 Etablissements publics nationaux

444 *Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques*

- 4441 Opérations de politiques d'interventions publiques
- 4422 Opérations de subventions pour charges de services publics

445 *Opérations avec l'étranger*

- 4451 Opérations à l'Etranger
- 4452 Règlements avec les gouvernements étrangers
- 4458 Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers

446 *Organismes internationaux*

46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

461 Tiers débiteurs divers

- 4611 Tiers débiteurs divers - Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables
- 4612 Tiers débiteurs divers - Déficits des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet
- 4613 Tiers débiteurs divers - Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet
- 4614 Tiers débiteurs divers - Amendes prononcées par la cour des Comptes.
- 4617 Tiers débiteurs divers - Traités en douane rejetée
- 4618 Tiers débiteurs divers - Chèques impayés non régularisés

466 Tiers Créditeurs divers

- 4661 Tiers créditeurs divers - Excédents de versement.
- 4663 Tiers créditeurs divers - Consignations et retenues pour compte de tiers
- 4665 Tiers créditeurs divers - Cautionnement des comptables publics
- 4666 Tiers créditeurs divers - Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation
- 4668 Tiers créditeurs divers - Produits à reverser aux administrations territoriales

467 Oppositions

- 4671 Oppositions sur sommes mise en paiement par les services de l'Etat

47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES

470 Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux

- 4701 Imputation provisoire de dépenses du Budget général.
- 4702 Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux
- 4703 Imputation provisoire de dépenses des Budgets annexes

471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs

- 4711 Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés
- 4719 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs.

472 *Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs*

4721 Comptables sur le territoire national.

4722 Comptables à l'étranger.

473 *Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières*

4731 Receveurs des Impôts.

4733 Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement

4735 Receveurs des Douanes

474 *Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués*

4741 Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits de fonctionnement

4742 Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits d'investissement

475 *Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux*

4751 Imputation provisoire de recettes du Budget général

4752 Imputation provisoire de recettes du Comptes spéciaux du Trésor

4753 Imputation provisoire de recettes des Budgets annexes

476 *Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires centralisateurs*

4761 Imputation provisoire de recettes - correspondants et comptes rattachés

4769 Recettes à imputer après vérification les comptables centralisateurs

477 *Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs*

4771 Comptables sur le Territoire national

4772 Comptables à l'étranger.

478 *Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières*

4781 Receveurs des Impôts.

4782 Receveurs de l'Enregistrement

4783 Receveurs des Domaines

4784 Receveurs des Douanes

479 Bons du Trésor à moins d'un an

- 4791 Bons du Trésor sur formule à moins d'un an
- 4792 Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an
- 4799 Autres bons du Trésor,

48 COMPTES DE REGULARISATIONS

481 Charges et produits à imputer aux exercices suivants

- 4811 Charges comptabilisées d'avance
- 4812 Produits à recevoir

482 Ecarts de conversion - Actif

- 4821 Diminution des créances
- 4822 Augmentation des dettes

483 Dépenses réglées dans la gestion suivante

- 4831 Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général
- 4832 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Comptes spéciaux du Trésor
- 4833 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes

485 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices

- 4851 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales
- 4852 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes non fiscales
- 4853 Produits à répartir sur plusieurs exercices : produits exceptionnels

486 Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante

- 4861 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales
- 4862 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales
- 4863 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : produits exceptionnels

487 Ecarts de conversion - Passif

- 4871 Augmentation des créances
- 4872 Diminution des dettes

49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES

490 Dépréciation des comptes de fournisseurs

491 Dépréciation des comptes clients et de redevables

4911 Provisions pour dépréciation des comptes clients

4912 Provisions pour dépréciation des comptes redevables

4919 Créances douteuses

493 Risques provisionnés

4931 Risques provisionnés sur opérations d'exploitation

CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE

50 TITRES DE PLACEMENT

51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

53 CAISSE

58 MOUVEMENT DE FONDS

50 TITRES DE PLACEMENT

501 Titres de placement à l'intérieur

5011 Actions à l'intérieur

5013 Obligations à l'intérieur

502 Titres de placement à l'extérieur

5021 Actions à l'extérieur

5022 Obligations à l'extérieur

51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

511 Effets à recevoir et engagements cautionnés

5111 Traités et valeurs mobilisables

5113 Chèques à l'encaissement

512 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

5121 Compte courant des comptables principaux du Trésor

5122 Comptes courants des receveurs principaux des impôts

5123 Comptes courants des receveurs principaux des douanes

5124 Comptes courants des Etablissements Publics Nationaux

5125 Comptes courants d'autres unités institutionnelles

513 Compte courant postal

515 Autres banques

5152 Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales

517 Facilités élargies FMI

53 CAISSE

531 Numéraires chez les comptables

- 5311 Numéraires chez les comptables centralisateurs
- 5312 Numéraires chez les comptables non centralisateurs
- 5313 Numéraires chez les comptables des impôts
- 5314 Numéraires chez les comptables des douanes

58 MOUVEMENT DE FONDS

581 Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor

- 5811 Mouvement de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor
- 5812 Mouvement de fonds chez les comptables non centralisateurs du Trésor

582 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts

- 5821 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts

583 Mouvement de fonds chez les comptables des Douanes

- 5831 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes

584 Mouvements de fonds internes

59 Dépréciations et risques provisionnés à caractère financier

599 Dépréciations et risques provisionnés à caractère financier

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

60 ACHATS DE BIENS

61 ACQUISITION DE SERVICES

62 AUTRES SERVICES

63 SUBVENTIONS

64 TRANSFERTS

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

66 CHARGES DE PERSONNEL

67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

69 DOTATIONS AUX PROVISIONS

60 ACHATS DE BIENS

- 601 Matières, matériel et fournitures
- 603 Variations des stocks de biens fongibles achetés
- 605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
- 606 Matériel et fournitures spécifiques
- 609 Autres achats de biens

61 ACQUISITIONS DE SERVICES

- 611 Frais de transport et de mission
- 612 Loyers et charges locatives
- 614 Entretien et maintenance
- 615 Assurances
- 617 Frais de relations publiques
- 618 Dépenses de communications

62 AUTRES SERVICES

- 621 Frais bancaires

- 622 Prestations de services
- 623 Frais de formation du personnel
- 624 Redevances pour brevets, licences et logiciels
- 629 Autres acquisitions de services

63 SUBVENTIONS

- 632 Subventions aux entreprises publiques
- 633 Subventions aux entreprises privées
- 634 Subventions aux institutions financières
- 639 Autres subventions

64 TRANSFERTS

- 641 Transferts aux établissements publics nationaux
- 642 Transferts aux collectivités locales
- 643 Transferts aux autres administrations publiques
- 644 Transferts aux institutions à but non lucratif
- 645 Transferts aux ménages
- 646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
- 647 Transferts à d'autres budgets
- 648 Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
- 649 Autres transferts

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

- 651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
- 652 Condamnations et transactions
- 654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
- 659 Autres charges exceptionnelles

66 CHARGES DE PERSONNEL

- 661 Traitements et salaires
- 663 Primes et indemnités
- 664 Cotisations sociales
- 665 Avantages en nature au personnel
- 666 Prestations sociales
- 669 Autres dépenses de personnel

67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS

- 671 Intérêts et frais financiers sur la dette
- 672 Pertes sur cessions de titres de placement
- 676 Pertes de changes
- 679 Autres intérêts et frais financiers

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

- 681 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
- 682 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

69 DOTATIONS AUX PROVISIONS

- 691 Dotations aux provisions pour dépréciation
- 692 Dotations aux provisions à caractère financier

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES

71 RECETTES FISCALES

72 RECETTES NON FISCALES

73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS

74 DONS PROGRAMMES ET LEGS

75 PRODUITS EXCEPTIONNELS

77 PRODUITS FINANCIERS

78 TRANSFERTS DE CHARGES

79 REPRISES SUR PROVISIONS

70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES

- 701 Ventes de produits
- 702 Ventes de prestations de services
- 703 Variation de stocks de produits

71 RECETTES FISCALES

- 711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
- 712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
- 713 Impôts sur le patrimoine
- 714 Autres impôts directs
- 715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
- 716 Droits de d'enregistrement et de timbre
- 717 Droits et taxes à l'importation
- 718 Droits et taxes à l'exportation
- 719 Autres recettes fiscales

72 RECETTES NON FISCALES

- 721 Revenus de l'entreprise et du domaine

- 722 Droits et frais administratifs
- 723 Amendes et condamnations pécuniaires
- 725 Cotisations de sécurité sociale
- 729 Autres recettes non fiscales

73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS

- 731 Transferts reçus du budget général
- 732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

74 DONS ET LEGS

741 Dons programme et Legs

- 742 Dons projet
- 749 Autres dons et legs

75 RECETTES EXCEPTIONNELLES

- 751 Remises et annulations de dettes
- 752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
- 754 Cessions d'immobilisations
- 759 Autres recettes exceptionnelles

77 PRODUITS FINANCIERS

- 771 Intérêts des prêts
- 772 Intérêts sur les dépôts à terme
- 774 Revenus des titres de placements
- 776 Gains de change

78 TRANSFERT DE CHARGES

- 781 Transferts de charges courantes
- 782 Transferts de charges financières

79 REPRISES SUR PROVISIONS

- 791 Reprise sur provisions pour dépréciation
- 792 Reprises sur provisions à caractère financier

CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN

80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT

81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT

801 *Engagements obtenus par l'Etat*

8011 Emprunts obtenus par l'Etat

8012 Dons obtenus par l'Etat

805 *Engagements accordés par l'Etat*

8051 Prêts accordés par l'Etat et dette avalisée

8052 Dons accordés par l'Etat

81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

811 *Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat*

8111 Contrepartie des emprunts obtenus par l'Etat

8112 Contrepartie des dons obtenus par l'Etat

815 *Contrepartie des engagements accordés par l'Etat*

8151 Contrepartie des prêts accordés par l'Etat et dette avalisée

8152 Contrepartie des dons accordés par l'Etat.